## DECISION DCC 07-143

Date: 20 Novembre 2007 Requérant: AKPADJI K. N. Nestor

Contrôle de conformité :
Actes Judiciaires
Contestation d'une décision de justice
Erreur matérielle
Irrecevabilité
Départ de conseiller

## La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 avril 2006, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0774/051/REC, par laquelle Monsieur Nestor K. N. R. AKPADJI forme un recours contre la Décision DCC 05-077 du 28 juillet 2005 de la Cour Constitutionnelle pour erreur d'appréciation des faits et violation du principe d'impartialité;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été radié de l'effectif de la gendarmerie pour "soustraction frauduleuse d'armes de guerre", une infraction pénale qui fait déjà l'objet de poursuite devant les juridictions répressives ; qu'il allègue que dans sa jurisprudence notamment la Décision DCC 05-060 du 17 juillet 2005, la Cour a jugé que « la mention de l'escroquerie, infraction pénale,

comme motif de sanction disciplinaire sans qu'une décision définitive n'ait été prononcée par une juridiction compétente constitue une violation de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution aux termes duquel : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées »; qu'il en déduit que « l'infraction pénale, "Soustraction frauduleuse" qualifiée de vol, poursuivie par le Tribunal répressif, ne peut et ne doit plus faire l'objet de poursuite administrative »; qu'ainsi, la Décision DCC 05-077 du 28 juillet 2005 de la Cour Constitutionnelle relative à son recours du 11 novembre 2004 est entachée d'erreurs substantielles d'appréciation des faits car elle n'a pas constaté la violation de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution ; qu'il ajoute que la Décision DCC 05-077 du 28 juillet 2005 est en outre entachée de vice et d'irrégularité du fait « que le Général Pancrace BRATHIER, actuellement membre de la Cour Constitutionnelle et ayant siégé » pour la prise de ladite décision « était le Directeur Général de la Gendarmerie, ... avait le commandement et le monopole du dossier ... nous avait menacé et avait déclaré qu'il était le parrain des nigérians arrêtés. » ; qu'il sollicite donc que la Cour Constitutionnelle décide du « déport du Général Pancrace BRATHIER...pour les décisions à intervenir... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « Toute partie intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision... » ; que par ailleurs, l'article 124 de la Constitution édicte : « ... Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;

Considérant que selon la jurisprudence constante de la Cour, « l'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision » ; que l'analyse de la teneur de la Décision DCC 05-077 du 28 juillet 2005 querellée révèle qu'elle ne comporte pas d'erreur matérielle au sens de la jurisprudence ci-dessus rappelée ; que la requête de Monsieur Nestor K. N. R. AKPADJI tend en réalité à contester la décision de la Cour ci-dessus citée méconnaissant ainsi l'autorité de chose jugée attachée à ladite décision ; qu'il échet dès lors de déclarer sa requête irrecevable ;

Considérant que le requérant sollicite « le déport du Général Pancrace BRATHIER pour les décisions à intervenir dans l'affaire... » ; qu'ainsi, Monsieur Nestor K. N. R. AKPADJI met en doute l'impartialité de la Haute Juridiction ; qu'aucune disposition, ni de la Constitution ni de la Loi Organique ni du Règlement Intérieur, ne fait obligation à un Conseiller de se déporter dans

une affaire, ni n'autorise un requérant à solliciter un tel déport ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation du principe de l'impartialité ;

## D E C I D E:

Article 1<sup>er</sup>.-: Il n'y a pas violation du principe de l'impartialité.

<u>Article 2.-</u>: La présente décision sera notifiée à Monsieur Nestor K. N. R. AKPADJI, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt novembre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE

Conceptia D. OUINSOU.-